

Le Président expose aux membres du comité syndical que la réglementation prévoit l'octroi d'autorisations spéciales d'absences liées à certains événements familiaux, de la vie courante et des motifs civiques pour les agents publics territoriaux. Ces autorisations d'absences spéciales permettent aux agents de pouvoir s'absenter de leur poste de travail. Elles sont distinctes des congés annuels et ne peuvent d'ailleurs être mises en place sur l'une de ces périodes. Le temps d'absence est considéré comme du temps de travail effectif lorsque l'agent est en service au moment de la survenance de l'évènement ayant motivé l'absence.

VU le code du travail (articles L. 1225-16 et L. 3142-1) ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité ;

Vu loi n°2023-622 du 19 juillet 2023 ;

VU la circulaire ministérielle du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;

VU la circulaire FP/4 n° 1864 du 9 août 1995 relative au congé de maternité ou d'adoption et autorisations d'absence liées à la naissance ;

VU la circulaire FP/7 n° 002974 du 7 mai 2001 relative aux autorisations d'absence et au pacte de solidarité ;

VU la circulaire n°1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées aux agents publics pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;

VU l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 relative à l'application des dispositions, des articles 86 et suivants du statut général, relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du **27 juin 2024** ;

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

La loi ne fixe pas les modalités d'attribution concernant les autorisations liées à des événements familiaux et que celles-ci doivent être déterminées localement par délibération, après avis du CST.

Les autorisations d'absence peuvent être accordées aux agents titulaires, stagiaires et agents non titulaires territoriaux à l'occasion d'évènements familiaux particuliers ;

Le bénéficiaire d'une autorisation d'absence ne cesse pas d'être « en activité de service », ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

- L'absence est considérée comme service accompli (conservation des droits attachés à la position de l'agent),
- La durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur celle des congés annuels dus à l'agent et ne peuvent être octroyées durant ces derniers,
- L'ASA place l'agent en situation régulière d'absence : il ne peut faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait.

En revanche, le temps d'absence occasionné par ces ASA ne génère pas de jours de réduction du temps de travail (RTT).

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence est accordé sous réserve de la présentation de justificatifs et des nécessités de service.

Les autorisations d'absence sont à prendre au moment de l'évènement et ne peuvent être reportées ultérieurement. Le jour de l'évènement est normalement inclus dans le temps d'absence.

Le Président précise qu'il n'est pas accordé pas de délai de route aux agents bénéficiant d'une autorisation d'absence.

Le Président propose au Comité Syndical, à compter du **1^{er} septembre 2024**, de retenir et de veiller à la bonne exécution de ces autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

Nature de l'évènement		Durées de l'absence
<i>Liées à des événements familiaux</i>		
Mariage-PACS	<i>de l'agent</i> (autorisation accordée 1 fois/an)	5 jours
	<i>d'un enfant</i>	2 jours
	d'un père, d'une mère ou d'un beau-parent (conjoint de la mère ou du père) ayant eu l'agent à sa charge	1 jour
	d'un frère, d'une sœur	2 jours
	d'un beau-parent (parents du conjoint) ; d'un beau-frère, d'une belle-sœur ; d'un neveu, d'une nièce (coté direct de l'agent) ; d'un oncle, d'une tante (coté direct de l'agent)	1 jour
Décès d'un enfant	<i>d'un enfant</i> de plus de 25 ans	12 jours ouvrables
	<i>d'un enfant</i> de moins de 25 ans (ou personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent public a la charge effective et permanente ou quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent)	14 jours ouvrables
	<i>Autorisation absence complémentaire fractionnable et prise dans un délai d'un an à compter du décès</i>	8 jours
Décès	du conjoint (mariage, PACS, vie maritale)	5 jours
	d'un père, d'une mère ou d'un beau-parent (<i>conjoint de la mère ou du père</i>) ayant eu l'agent à sa charge	3 jours
	d'un frère, d'une sœur, d'un beau-parent (parents du conjoint)	3 jours
	d'un beau-frère, d'une belle-sœur, du gendre, de la belle-fille de l'agent ou du conjoint	2 jours
	Autre ascendant ou descendant de l'agent : d'un grand-parent, d'un arrière-grand-parent de l'agent, d'un petit-enfant, d'un arrière petit-enfant	1 jour
Naissances	Naissance (avec reconnaissance officielle) Adoption (cumulables avec les jours de congé paternité)	3 jours dans les deux cas pris dans les 15 jours entourant la naissance
Handicap	Annnonce de la survenue d'un handicap chez un enfant	5 jours
Enfant malade (soigner un enfant malade ou en	<i>Enfant de moins de 16 ans ou enfant en situation d'handicap (autorisation par famille, indépendamment du nombre d'enfants)</i>	1 fois les obligations hebdomadaires + 1

assurer momentanément la garde)		jour (6 jours pour un agent travaillant sur 5 jours) Durée doublée si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint ne bénéficie pas d'une telle autorisation
<i>Liées à des évènements de la vie courante</i>		
Rentrée scolaire		Aménagement des horaires le jour de la rentrée scolaire jusqu'à la 6ème
Déménagement du domicile principal du fonctionnaire		1 jour
Concours et examens en en lien avec la fonction publique (dans la limite d'un concours ou examen par an)		Jour ou demi-journée de l'épreuve
<i>Liées à la maternité</i> (autorisations accordée de droit pour la mère)		
<i>Séances préparatoires à l'accouchement</i>		Durée des séances
<i>Examens médicaux obligatoires (Maternité)</i>		Durée de l'examen
<i>Actes médicaux nécessaires pour la procréation médicalement assistée (art. L 1225-16 du code du travail – circulaire RDFFF1708829C du 24 mars 2017)</i>		Durée de l'examen
<i>Liées à des motifs civiques</i> <i>Jours accordés de droit</i>		
Participation à un jury d'assise (<i>Rép. Min. n° 1303 du 17 juil. 1997</i>)		Durée de la session
Témoin devant le juge pénal		Durée de la session
Interventions des agents sapeurs-pompiers volontaires		Durée des interventions
Formation initiale des agents sapeurs-pompiers volontaires		30 jours au moins répartis au cours de la période probatoire (1 à 3 ans) de l'engagement dont au moins 10 jours la première année
Formation de perfectionnement des agents sapeurs-pompiers volontaires		5 jours au moins par an
Mandat électif (CGCT -Article L2123-1 à L2123- 6 modifié par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019)		Selon le crédit d'heures prévu

Liées à des motifs syndicaux**Jours accordés de droit**

Représentants et experts aux organismes statutaires (CCFP, CST, FSSSCT, CSFPT, CAP, CNFPT, CDR...)	Délais de route + durée prévisible de la réunion + temps égal à cette durée pour préparation et compte-rendu des travaux.
Motifs syndicaux Représentants des OS	Réunions : 10/20 jours par an Information : 1 h pour 1000 h de travail effectuées
Liées à des motifs professionnels	
Jours accordés de droit	
Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents Examens médicaux complémentaires, pour les agents soumis à des risques particuliers, les handicapés et les femmes enceintes	Autorisation accordée pour répondre aux missions du service de médecine professionnelle et préventive

Le comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ADOPTE** la nature et la durée des autorisations spéciales d'absence,

Délibération Publiée le :	09/07/2024
Transmise à la Préfecture le :	09/07/2024

Pour extrait conforme

Délibération certifiée exécutoire

**Le Président,
Bertrand LEROY**

